

---

## Conseil d'État (sect. d'admin., ass. gén.) – 19 juillet 2004

**Délai de recours – Acte individuel – Obligation de mentionner l'existence des recours et les formes et délais à respecter – Ordre public – Requête en suspension – Règle applicable**

En cause de : *L. c/Régie des Bâtiments (n° 134.024)*

Aux termes de l'article 19, al. 2 des L.C.C.E., l'autorité qui notifie une décision à portée individuelle doit y préciser l'existence des recours ainsi que les formes et délais à respecter, sans quoi les délais de prescription des recours ne courent pas. Cette disposition déroge aux règles relatives à la prescription et, comme elles, est d'ordre public. La disposition ne s'applique pas seulement aux requêtes en annulation, mais aussi à la procédure de suspension simple.

*Dans Rechtskundig Weekblad,  
2005-06, p. 146.*

*Trad. J. Jacquain*

### Note

Dans son commentaire de l'arrêt, R. Houben explique que l'assemblée générale de la section d'administration vide ainsi une controverse qui opposait les chambres néerlandophones aux chambres francophones; les premières considéraient que l'art. 19, al. 2 n'était pas d'ordre public, contrairement aux secondes.

L'arrêt met fin également à des hésitations dues à une lecture formelle de l'art. 19, al. 2, qui renvoie à l'art. 14, § 1<sup>er</sup>, lequel ne vise que les requêtes en annulation alors que les procédures en suspension font l'objet de l'art. 17. Puisque la demande en suspension suppose qu'une requête en annulation ait été également introduite, il n'y a aucune raison de traiter différemment les deux procédures lorsqu'il s'agit d'appliquer l'art. 19, al. 2. Par contre, l'arrêt donne à entendre que cette dernière disposition ne concernerait pas les demandes de suspension en extrême urgence (art. 17, § 1<sup>er</sup>, al. 3). Certes, le requérant qui traîne à introduire une telle demande risque d'échouer immédiatement dans la démonstration du préjudice grave et difficilement réparable. Cependant, c'est vrai aussi pour la requête en suspension simple et, comme la discussion porte ici sur la recevabilité, le raisonnement implicite de l'arrêt n'est pas totalement convaincant, comme le relève R. Houben.

On rappelle enfin que la règle de l'art. 19, al. 2 figure aussi dans les diverses législations relatives à la publicité de l'administration, mais avec une portée plus large puisqu'il peut s'agir alors d'autres recours que devant le Conseil d'État.

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes »  
n° 249, novembre 2005, p. 71]**